

## SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

VILLE DE  
GENÈVE

Aux bénéficiaires d'une autorisation  
d'exploiter une terrasse sur le territoire de la  
Ville de Genève

Genève, le 29 mai 2026

**« FÊTE DE LA MUSIQUE EN TERRASSE »****LE SAMEDI 20 JUIN 2026 de 11h00 à 22h00**

Vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du (LRDBHD - I 2 22), en particulier ses art. 4 al. 2 et 15, ainsi que son règlement d'exécution (RRDBHD - I 2 22.01),

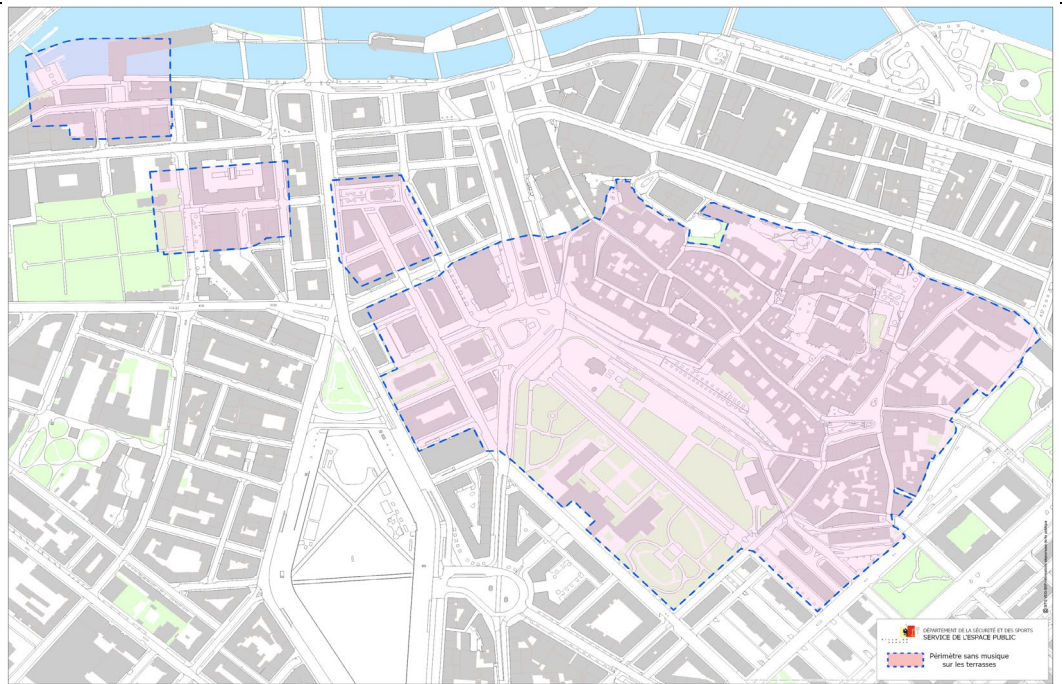
la Ville de Genève, pour elle le service de l'espace public, autorise exceptionnellement la diffusion de concerts donnés par des musiciens, chanteurs et DJs uniquement, sur les terrasses des établissements publics sis sur son territoire, à l'exception du périmètre de la manifestation de la Fête de la musique, selon le plan figurant ci-après (périmètre mentionné au moyen d'encarts de couleur « rose »), **le 20 juin 2026 de 11h00 à 22h00 exclusivement**, moyennant le strict respect de la législation en vigueur, des permissions et autorisations relatives aux terrasses délivrées aux exploitants et exploitantes en application de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10) et de la LRDBHD, ainsi que des conditions exposées ci-après.

En particulier, les animations ne doivent pas compromettre la sécurité routière, ni provoquer des attroupements. L'exploitant ou l'exploitante répond de l'ordre et de la sécurité publics de l'animation qu'il ou elle organise et s'assure dès lors que celle-ci et sa clientèle respectent strictement le périmètre autorisé de sa terrasse.

Avant d'organiser une telle animation, l'exploitant ou l'exploitante doit impérativement s'annoncer en précisant le type d'animation concernée (chanteurs, musiciens ou DJs), de même que l'heure de début et la durée de celle-ci, par l'envoi d'un [courriel avant le 18 juin 2026 à 14h00](mailto:guichet.sep@geneve.ch) à l'adresse [guichet.sep@geneve.ch](mailto:guichet.sep@geneve.ch), avec la mention « FETE DE LA MUSIQUE EN TERRASSE ».

**LIEU**

**Terrasses des établissements publics sis sur le territoire de la Ville de Genève, à l'exception des terrasses situées dans le périmètre de la manifestation de la Fête de la musique, selon le plan figurant ci-après**, lequel peut par ailleurs être téléchargé à l'adresse : [www.geneve.ch/themes/environnement-urbain-espaces-verts/utilisation-espace-public](http://www.geneve.ch/themes/environnement-urbain-espaces-verts/utilisation-espace-public)



## HORAIRE

Le samedi 20 juin 2026 de 11h00 à 22h00.

## TYPES D'ANIMATION AUTORISEE

Seuls les musiciens, chanteurs et DJ sont autorisés à se produire sur le périmètre de la terrasse, à l'exclusion de tout autre type d'animations musicales ou de spectacles.

Les hauts parleurs diffusant de la musique d'ambiance en continu et tout autre fond sonore sont strictement interdits.

## TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS

- L'exploitant ou l'exploitante doit veiller au maintien de l'ordre et prendre toutes les mesures utiles à cette fin. L'animation ne doit pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage.
- Le niveau sonore généré par l'animation doit être inférieur à 75 dB(A).
- Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit sur les lieux de l'animation ou dans ses environs immédiats, l'exploitant ou l'exploitante doit faire appel à la police.
- **L'horaire autorisé (11h-22h) doit être strictement respecté.** Au-delà de 22h00, les terrasses peuvent continuer à être exploitées **sans animation**, dans le respect des conditions usuelles, notamment les horaires d'exploitation de la terrasse, à savoir 2h00 du matin pour la soirée du samedi (cf. art. 25 et 26 du règlement sur les terrasses d'établissements publics - LC 21 314).
- Les limites des aires de terrasse doivent être strictement respectées. L'exploitant ou l'exploitante doit notamment veiller à ce qu'aucun spectateur, qu'il consomme ou non, ne se situe en dehors des limites de ces dernières, laissant libre le passage des piétons sur le trottoir. Il en va de même du mobilier (tables et chaises). Il incombe à l'exploitant ou l'exploitante de prévoir du personnel en suffisance pour s'en assurer.

## CONTACT

Les exploitants ou exploitantes des établissements publics concernés doivent pouvoir être joints en cas de nécessité pendant l'animation.

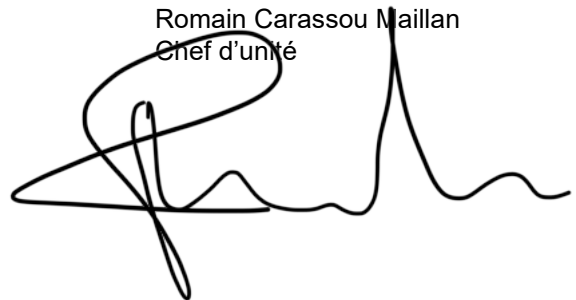
## REVOCACTION

La présente autorisation peut être modifiée ou révoquée en tout temps et sans indemnité si les circonstances l'imposent et/ou si les conditions prescrites ne sont pas respectées, notamment en matière de sécurité routière. Dans une telle éventualité, la Ville de Genève ne peut être tenue responsable d'un dommage, à quelque titre que ce soit.

Conformément aux art. 46 al. 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10) et 4 de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO - B 2 10), la présente décision est notifiée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification ; l'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné de ladite décision et des autres pièces dont dispose le recourant.

Romain Carassou Maillan  
Chef d'unité



Copie :

- Département des institutions et du numérique (DIN)
- Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)
- M. Nicolas Perrenoud, Président de la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôtelières de Genève
- M. Anthony Castrilli, Président du Groupement des restaurateurs et hôteliers
- Mme Flore Teyssere, Directrice, FER Genève
- Service de la police municipale (SPM)